



**Nations Unies**

# **Rapport du Comité des disparitions forcées**

**Septième session  
(15-26 septembre 2014)**

**Huitième session  
(2-13 février 2015)**

**Assemblée générale  
Documents officiels  
Soixante-dixième session  
Supplément n° 56 (A/70/56)**



# **Rapport du Comité des disparitions forcées**

**Septième session  
(15-26 septembre 2014)**

**Huitième session  
(2-13 février 2015)**



Nations Unies • New York, 2015



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions d'organisation et questions diverses .....	5
A. États parties à la Convention .....	5
B. Séances et sessions .....	5
C. Composition du Comité et participation .....	7
D. Décisions du Comité .....	7
E. Adoption du rapport annuel .....	8
F. Séminaires de formation .....	8
G. Communiqués de presse .....	9
II. Méthodes de travail .....	10
III. Relations avec les parties prenantes .....	11
A. Réunion avec les États Membres .....	11
B. Réunion avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires .....	11
C. Réunion avec d'autres mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et des organisations intergouvernementales .....	12
D. Réunion avec les institutions nationales des droits de l'homme .....	12
E. Réunion avec les organisations non gouvernementales et les associations de victimes .....	13
IV. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 29 de la Convention .....	14
V. Adoption d'un rapport de suivi .....	15
VI. Adoption des listes des points à traiter .....	16
VII. Échanges avec les États parties .....	17
VIII. Procédure d'action en urgence au titre de l'article 30 de la Convention .....	18
A. Colombie .....	18
B. Iraq .....	18
C. Mexique .....	22
D. Brésil .....	23
IX. Procédure de communication au titre de l'article 31 de la Convention .....	25
X. Visites au titre de l'article 33 de la Convention .....	26
 Annexes	
I. Composition du Comité des disparitions forcées et durée du mandat de ses membres au 13 février 2015 .....	27

---

II. Décisions adoptées par le Comité des disparitions forcées à ses septième et huitième sessions .....	28
III. Déclaration sur les disparitions forcées et la juridiction militaire .....	29
IV. Liste des documents dont le Comité était saisi à ses septième et huitième sessions .....	31

## Chapitre I

### Questions d'organisation et questions diverses

#### A. États parties à la Convention

1. Au 13 février 2015, date de clôture de la huitième session du Comité des disparitions forcées, 45 États étaient parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et 94 États en étaient signataires. La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006 et ouverte à la signature et à la ratification le 6 février 2007. Conformément au paragraphe 1 de son article 39, la Convention est entrée en vigueur le 23 décembre 2010.

2. La liste actualisée des États parties à la Convention, les déclarations des États parties au titre des articles 31 et 32 et les réserves qu'ils ont formulées, sont disponibles à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_n°IV-16&chapter=4&lang=en](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_n°IV-16&chapter=4&lang=en).

#### B. Séances et sessions

3. Le Comité a tenu sa septième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 15 au 26 septembre 2014. Il a tenu 20 séances plénières. Le Comité avait approuvé l'ordre du jour provisoire de la session (CED/C/7/1) à sa 99<sup>e</sup> séance. La septième session du Comité a été ouverte par Nathalie Prouvez, Chef de la Section de l'état de droit et de la démocratie du Service de l'état de droit, de l'égalité et de la non-discrimination qui, au nom du Secrétaire général, a présenté les travaux de ce Service en expliquant comment il soutenait les travaux du Comité, principalement en ce qui concerne le droit des victimes de disparition forcée de connaître la vérité, le droit à la justice et la prévention des crimes internationaux et des violations massives des droits de l'homme.

4. Le Président, Emmanuel Decaux, a souhaité la bienvenue à tous les participants et a formulé le souhait que cette session soit fructueuse. Il a rapidement décrit les activités du Comité depuis la précédente session qui s'est déroulée en mars 2014. Il a mentionné, en particulier, la publication de deux communiqués de presse. Le premier avait été publié conjointement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, pour célébrer les retrouvailles d'Estela de Carlotto, fondatrice de l'organisation non gouvernementale des Grands-mères de la place de mai (*Abuelas de Plaza de Mayo*), et de son petit-fils, disparu en 1978. À cet égard, il a rappelé aux personnes présentes que l'on ignorait encore le sort de centaines d'autres enfants. Le second communiqué avait été publié conjointement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le 30 août 2014, à l'occasion de la quatrième Journée internationale des victimes de disparition forcée. À cette même occasion, le Secrétaire général avait appelé instamment les États à ratifier la Convention pour mettre fin aux disparitions forcées.

5. Le Président a souligné qu'il était important que les États membres ratifient la Convention et toutes ses dispositions facultatives, et qu'ils reconnaissent en particulier la compétence du Comité au titre des articles 31 et 32 de la Convention. Après avoir ratifié la Convention, les États parties doivent s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention, notamment en prenant des mesures législatives appropriées, si nécessaire. En effet, les articles 4 et 5 de la Convention disposent que la disparition forcée doit être érigée en infraction autonome et en crime contre

l'humanité par le Code pénal. Enfin les États parties doivent respecter scrupuleusement leurs engagements, en particulier en soumettant leurs rapports dans un délai de deux ans à compter de la ratification de la Convention et en coopérant avec le Comité.

6. M. Decaux a souligné l'originalité de la procédure d'action en urgence prévue à l'article 30 de la Convention. Il a souligné que chaque État avait la responsabilité de protéger toutes les personnes se trouvant sur son territoire contre les disparitions forcées et contre les actes assimilables à des disparitions forcées commis par des acteurs non étatiques. À cet égard, il a souligné la corrélation entre le droit à la vérité et le droit à la justice.

7. Le Président a conclu son allocution en remerciant Navi Pillay pour son engagement actif et courageux en faveur de la défense des droits de l'homme pendant son mandat, et a souhaité la bienvenue à Zeid Ra'ad al Hussein qui lui succède à la tête du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

8. Le Comité a tenu sa huitième session au Palais Wilson, à Genève, du 2 au 13 février 2015. Il a tenu 20 séances plénières. Le Comité avait approuvé l'ordre du jour provisoire de la session (CED/C/8/1) à sa 119<sup>e</sup> séance. La huitième session du Comité a été ouverte par Simon Walker, Chef de la Section des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de la Division des traités relatifs aux droits de l'homme qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Secrétaire général. Il a mis l'accent sur les efforts à faire pour qu'un plus grand nombre d'États ratifient la Convention et a souligné l'importance que revêtait cet instrument dans le monde actuel. Il a également fait mention des conclusions constructives du processus de renforcement du système des organes conventionnels qui a débouché sur l'adoption de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale. Il a souligné que la Division avait été touchée par les importantes coupes dans les fonds extrabudgétaires du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et que, par conséquent, la Division allait se concentrer en priorité sur les objectifs fixés dans la résolution. Il a salué la décision prise par le Comité de limiter le nombre de langues de travail et de simplifier ses observations finales.

9. M. Walker a noté que la mise en œuvre de la résolution 68/268 impliquait un suivi des progrès accomplis, y compris s'agissant de l'application des Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Principes directeurs d'Addis-Abeba). Il a encouragé le Comité à créer un mécanisme interne chargé de suivre ses propres progrès afin d'allouer les ressources budgétaires suffisantes et de faciliter la révision du système de renforcement des organes conventionnels en 2020. Il a informé le Comité des derniers progrès accomplis concernant les objectifs de développement durable fixés dans le programme de développement pour l'après-2015. Afin de garantir l'adoption d'un programme de développement pour l'après-2015, les États Membres devraient définir des objectifs et des cibles rigoureusement conformes aux normes du droit international. À cet égard, il a rappelé que les Présidentes des organes conventionnels avaient adopté une déclaration commune dans laquelle ils enjoignaient les États Membres à continuer de renforcer le respect des droits de l'homme dans les domaines économiques, sociaux, civils et politiques.

10. Dans sa déclaration liminaire, M. Decaux a souhaité la bienvenue à tous les participants. Il a souligné qu'un premier cycle de quatre ans de travaux du Comité s'était achevé et a remercié les membres du Comité et le Secrétariat pour le travail accompli.



11. Le Président s'est dit satisfait des rapports récemment soumis par la Bosnie-Herzégovine, la Colombie et la Tunisie, mais a noté avec préoccupation qu'un certain nombre de rapports étaient en retard, en particulier ceux des premiers États à avoir ratifié la Convention. Il a souligné que la Convention devrait être vue par les États parties comme une réelle opportunité de prendre part à un dialogue constructif au sein du Comité. Il a également souligné que le Comité allait pour la première fois examiner cinq rapports soumis par des États Parties, signe que la résolution 68/268 était pleinement appliquée. Il a mis l'accent sur le fait que l'examen du rapport du Mexique représenterait un pas important vers la pleine mise en œuvre de la Convention s'agissant du droit à la vérité, du droit à la justice et de la lutte contre l'impunité. Il a également remercié la Commission internationale des juristes et l'ONG CCPR-Centre qui ont rendu possible la diffusion des sessions sur le Web, répondant ainsi à la demande de la société civile, et en particulier des proches des victimes qui ont ainsi pu suivre les discussions à distance. Le Président a souligné les travaux menés par le Comité en collaboration avec plusieurs parties prenantes, notamment le Groupe de travail sur les disparitions forcées et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

12. En ce qui concerne les réunions des présidents, il a mentionné l'adoption de deux déclarations conjointes : la première relative à la protection des droits de l'homme contre la violence et la seconde sur le programme de développement pour l'après-2015. Il a conclu son allocution en soulignant l'importance des Principes directeurs d'Addis-Abeba adoptés en juillet 2012, et a indiqué que des lignes directrices sur la question des représailles seraient adoptées lors de la prochaine réunion annuelle des présidents qui se tiendra au Costa Rica, en juin 2015.

13. À sa huitième session, en février 2015, conformément au calendrier des conférences adopté par l'Assemblée générale, le Comité a confirmé que sa neuvième session se tiendrait à Genève, du 7 au 18 septembre 2015.

14. Le Comité a regretté le trop court intervalle de temps entre la septième et la huitième sessions qui a eu des répercussions négatives sur ses travaux et ne lui a pas laissé le temps de s'acquitter de ses tâches en temps voulu. Il a indiqué qu'il avait donc demandé à la Division de la gestion des conférences de l'Office des Nations Unies de Genève de prévoir un intervalle de six mois entre les deux sessions annuelles et de planifier la dixième session pour mars 2016.

### **C. Composition du Comité et participation**

15. Le Comité des disparitions forcées a été établi conformément au paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention, ses 10 premiers membres ayant été élus par la Conférence des États parties le 31 mai 2011.

16. La liste des membres du Comité, avec indication de la durée de leur mandat, figure à l'annexe I.

17. Suela Janina et Luciano Hazan n'ont pas participé à la septième session; Alvaro Garcé García y Santos n'a pas participé à la huitième session.

18. Santiago Corcuera Cabezut a été élu Rapporteur pour la huitième session, succédant à M. Garcé García y Santos.

### **D. Décisions du Comité**

19. À sa septième session, le Comité a décidé, entre autres choses :

- a) D'adopter le document intitulé « Relations du Comité des disparitions forcées avec les institutions nationales des droits de l'homme » (7/I);
- b) De donner la priorité à l'examen du rapport soumis par l'Iraq étant donné la gravité de la situation dans le pays (7/II);
- c) De nommer un corapporteur chargé du suivi des observations finales (7/III);
- d) D'adopter une note d'orientation sur l'organisation du dialogue (7/IV);
- e) D'adopter un cadre relatif aux observations finales (7/V);
- f) D'utiliser l'anglais, l'espagnol et le français comme langues de travail et d'utiliser l'arabe si nécessaire. La décision sera réexaminée tous les deux ans en fonction des besoins linguistiques des nouveaux membres du Comité (7/VI);
- g) D'adresser un rappel aux États parties qui n'ont pas soumis leur rapport dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour leur pays (7/VII);
- h) De demander au Nigéria de commenter les informations communiquées au Comité faisant état de violations des dispositions de la Convention dans l'État partie (7/VIII);
- i) De demander à un État partie de commenter les informations communiquées au Comité faisant état de violations des dispositions de la Convention dans l'État partie (7/IX).

20. À sa huitième session, le Comité a décidé, entre autres choses :

- a) D'adopter une déclaration sur les disparitions forcées et la juridiction militaire (8/I), (figurant à l'annexe III);
- b) De demander à la Division de la gestion des conférences de l'Office des Nations unies à Genève de prévoir la dixième session du Comité en mars 2016 afin de laisser un laps de temps suffisant entre les deux sessions annuelles (8/II);
- c) De nommer Santiago Corcuera Cabezut au poste de rapporteur pour la huitième session (8/III);
- d) De demander au Bureau des affaires juridiques de donner un avis sur la question de savoir si la Convention était applicable au Kosovo et, si tel était le cas, de préciser à quelle entité il conviendrait de demander un rapport (8/IV).

21. Toutes les décisions adoptées par le Comité à ses septième et huitième sessions figurent à l'annexe II.

## **E. Adoption du rapport annuel**

22. À la fin de sa huitième session, le Comité a adopté son quatrième rapport à l'Assemblée générale portant sur ses septième et huitième sessions.

## **F. Séminaires de formation**

23. À la suite de la formation dispensée à Tunis, du 18 au 20 novembre 2013, sur laquelle le Comité a fait rapport dans son précédent rapport annuel à l'Assemblée générale (A/69/56), le Burkina Faso et la Tunisie ont soumis leurs rapports conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

24. Le Comité a encouragé les autres États parties qui ont bénéficié de cette formation, en particulier le Gabon, le Maroc, la Mauritanie et le Sénégal, à soumettre

leur rapport dans les plus courts délais, conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

## G. Communiqués de presse

25. Le 8 août 2014, le Comité a publié un communiqué de presse conjointement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Les auteurs de ce communiqué<sup>1</sup> saluaient les retrouvailles d'Estela de Carlotto, présidente de l'organisation argentine de défense des droits de l'homme des Grands-mères de la place de mai, et de son petit-fils, après trente-six ans de recherches. À cette occasion, le Comité a rappelé que des milliers de cas de disparition forcée restaient non élucidés et que derrière chaque cas se cachait une histoire personnelle.

26. Le 30 août 2014, à l'occasion de la quatrième Journée internationale des victimes de disparition forcée, le Comité a publié un communiqué de presse<sup>2</sup> conjointement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Les deux organes ont appelé instamment les gouvernements à venir en aide aux proches de personnes disparues en supprimant tous les obstacles qui entravent la recherche d'êtres qui leur sont chers, notamment en ouvrant toutes les archives, en particulier les dossiers militaires.

---

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14929&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14929&LangID=E).

<sup>2</sup> Disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14970&LangID=E>.

## Chapitre II

### Méthodes de travail

27. Au cours de ses septième et huitième sessions, le Comité a utilisé l'anglais, l'espagnol et le français comme langues de travail ainsi que l'arabe lorsque cela était nécessaire.

28. À sa septième session, le Comité a examiné diverses questions relatives à ses méthodes de travail, dont les suivantes :

a) Méthodes de travail relatives à ses activités au titre des articles 30, 31, 32, 33 et 34 de la Convention;

b) Relations avec les parties prenantes pertinentes, et notamment finalisation et adoption du document intitulé « Relations du Comité des disparitions forcées avec les institutions nationales des droits de l'homme » (CED/C/6);

c) Stratégie en vue d'encourager la ratification et autres questions;

d) Procédure de suivi en application de l'article 54 de son règlement intérieur;

e) Note d'orientation à l'intention des États parties sur le dialogue constructif avec les organes conventionnels des droits de l'homme, conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale;

f) Cadre relatif aux observations finales, conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale.

29. À sa huitième session, le Comité a examiné diverses questions relatives à ses méthodes de travail, dont les suivantes :

a) Méthodes de travail relatives à ses activités au titre des articles 30, 31, 32, 33 et 34 de la Convention;

b) Relations avec les parties prenantes pertinentes;

c) Stratégie en vue d'encourager la ratification et autres questions.

## **Chapitre III**

### **Relations avec les parties prenantes**

#### **A. Réunion avec les États Membres**

30. Le 18 septembre 2014, le Comité a tenu avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies une réunion publique à laquelle ont participé les représentants des quatre pays suivants : Albanie, Allemagne, Équateur et France. Le Président a présenté brièvement les activités menées par le Comité depuis sa précédente session avant de donner la parole aux États parties. L'Allemagne et la France ont exprimé leur soutien à la procédure de présentation des rapports du Comité et ont remercié le Comité pour le dialogue constructif qu'il avait mené avec leur pays. La France a appuyé avec force la ratification de la Convention dans le cadre de l'Examen périodique universel et a souligné les efforts qu'elle a engagés sur divers plans dans la lutte contre les représailles à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme. Le Président a salué les échanges d'informations avec les États parties et insisté sur le fait qu'il importait de mener des discussions constructives et fructueuses avec les États parties. Il a souligné qu'il était important que les États parties respectent la procédure de présentation des rapports.

31. Le 5 février 2015, le Comité a tenu avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies une réunion publique à laquelle ont participé les représentants des 23 États suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Burundi, Costa Rica, Danemark, Espagne, France, Grèce, Guinée, Haïti, Irlande, Japon, Kazakhstan, Liban, Pérou, Sénégal, Sri Lanka, Suisse, Tunisie, Ukraine, Uruguay et Viet Nam. Le Président a présenté brièvement la procédure de présentation des rapports conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention avant de passer la parole aux États parties. L'Argentine, la France et la Tunisie ont remercié le Comité pour la grande qualité des travaux qu'il a menés au cours des quatre dernières années et ont fait part de leur volonté de faire avancer la campagne de ratification de la Convention. La représentante de l'Argentine a salué les travaux du Comité et la contribution de ce dernier au renforcement de la société démocratique dans son pays. Elle a souligné les efforts à faire pour accroître l'efficacité des outils à la disposition du Comité, par exemple allonger la durée des sessions ou organiser une session annuelle supplémentaire; envisager d'effectuer des visites dans les pays; et renforcer ses relations avec les autres organismes des Nations Unies. Le Président du Comité a souligné qu'il était important de poursuivre un dialogue fructueux avec les États parties et a invité les États parties qui n'avaient toujours pas soumis leur rapport à le faire.

#### **B. Réunion avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires**

32. Le 17 septembre 2014, le Comité a tenu sa quatrième réunion annuelle avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en séance privée. Au cours de cette séance, le Groupe de travail et le Comité ont échangé des informations sur leurs activités respectives depuis leur précédente réunion, notamment au sujet des visites effectuées ou prévues. Les débats ont porté sur la coordination, la coopération et le partenariat dans divers domaines, tels que le traitement des demandes d'action en urgence. Les experts ont recensé les domaines d'intérêt commun notamment la question des acteurs non étatiques et les méthodes de recherche des personnes disparues. Ils ont décidé de publier une déclaration conjointe sur la teneur de la

réunion et sur la date de leur prochaine réunion annuelle, qui se tiendrait en septembre 2015<sup>3</sup>.

### **C. Réunion avec d'autres mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et des organisations intergouvernementales**

33. Au cours de la période examinée et conformément à l'article 28 de la Convention, le Comité a coopéré avec les organes et les fonds pertinents des Nations Unies ainsi qu'avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme qui œuvrent à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

34. Le 15 septembre 2014, le Comité s'est réuni en séance privée avec le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff. Le Rapporteur spécial a expliqué quel était son mandat et a fait le point sur ses activités. Il a invité les membres du Comité à participer à l'établissement du rapport qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme en 2015 et s'est engagé à faire en sorte que la Convention soit ratifiée par un plus grand nombre d'États dès que possible. Il a souligné l'étroite complémentarité de son mandat et de celui du Comité.

35. Le 18 septembre 2014, le Comité s'est réuni en séance privée avec le Comité des droits de l'enfant. Les présidents ont brièvement expliqué le mandat de leur Comité respectif. La discussion qui a suivi a permis de dégager plusieurs points de convergence entre leurs deux mandats. Les principales questions abordées concernaient le droit de l'enfant à l'identité; la traite des enfants qui peut être assimilée à la disparition forcée; et l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de la mise en œuvre de chacune des Conventions. Pendant la réunion, les membres ont exprimé leur volonté d'améliorer la coordination entre les deux Comités à travers un échange d'informations thématiques et d'informations sur les pays. Certains membres des deux Comités ont suggéré d'organiser prochainement une réunion afin de dresser une liste des domaines de travail communs susceptibles de faciliter leur coopération.

36. Le 26 septembre 2014, le Comité s'est réuni en séance privée avec le Secrétariat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Le Secrétariat du Fonds a fourni des informations sur la création et les travaux du Fonds, en particulier sur la façon dont les ressources sont allouées aux victimes à travers les acteurs de la société civile chargés de leur réadaptation.

### **D. Réunion avec les institutions nationales des droits de l'homme**

37. Le 5 février 2015, le Comité a rencontré Katarina Rose, Représentante à Genève du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme, pour discuter de la mise en œuvre concrète du document intitulé « Relations du Comité des disparitions forcées avec les institutions nationales des droits de l'homme » (CED/C/6) récemment adopté par le Comité, afin d'améliorer la contribution de ces institutions aux travaux du Comité. Les représentants des deux Comités ont également évoqué le fait que les États parties devaient mieux respecter

---

<sup>3</sup> La déclaration conjointe est disponible à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15087&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15087&LangID=E).

les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) afin de maintenir un équilibre entre le rôle des institutions nationales des droits de l'homme ayant le statut d'accréditation « A » et celui des institutions complémentaires dotées d'un mandat thématique. En ce qui concerne la participation de ces institutions aux travaux du Comité, le Comité international de coordination a proposé d'améliorer la promotion de la Convention en ciblant ses aspects innovants et spécifiques dans le cadre de formations et d'ateliers, et de renforcer sa collaboration avec le Comité sur la question des rapports en retard et du suivi des observations finales. En outre, les deux Comités sont convenus de l'importance qu'il y avait d'assurer la couverture de toutes les sessions du Comité au moyen de la vidéoconférence ou de la diffusion sur le Web, deux outils majeurs pour accroître la communication avec ces institutions pendant les sessions annuelles du Comité. Le Comité international de coordination a attiré l'attention du Comité sur la nécessité d'insister, dans les prochaines recommandations qu'il formulera à l'intention des États parties, sur le rôle de ces institutions, en particulier sur le plan de l'indépendance et de l'impartialité de leurs membres, de la protection qu'elles assurent contre les représailles et leurs ressources. À cet égard, le Président a invité le Comité international de coordination à soumettre ses vues sur les représailles à la prochaine réunion des présidents prévue à San José, en juin 2015.

#### **E. Réunion avec les organisations non gouvernementales et les associations de victimes**

38. Le 18 septembre, dans le cadre de la réunion conjointe avec le Comité des droits de l'enfant, le Comité a eu l'honneur d'accueillir Estela de Carlotto, fondatrice de l'organisation non gouvernementale des Grands-mères de la place de mai. Cette réunion a été un moment fort en émotion et hautement symbolique, puisque M<sup>me</sup> de Carlotto a apporté une contribution importante à la rédaction de certaines dispositions de chacune des deux conventions, notamment en ce qui concerne le droit de l'enfant de préserver son identité et la prévention de la soustraction d'enfants victimes de disparition forcée.

39. Le 18 septembre 2014, le Comité s'est réuni en séance publique avec des organisations non gouvernementales (ONG). Alkarama a souligné qu'il était important d'encourager certains États du monde arabe à ratifier la Convention. Le Président a remercié l'organisation pour son observation et a assuré une nouvelle fois que le Comité déployait des efforts pour étendre la ratification de la Convention.

40. Le 5 février 2015, le Comité s'est réuni en séance publique avec des organisations non gouvernementales. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a fait une présentation sur les aspects innovants de la Convention et a souligné l'objectif commun que constituait sa ratification universelle. Le Comité a remercié la Coalition internationale contre les disparitions forcées et toutes les organisations qui en sont membres, et a formé le souhait que l'ONG basée à Genève donne l'impulsion requise pour aider le Comité à résoudre des questions pratiques telles que la diffusion sur le Web et l'organisation de réunions informelles.

## Chapitre IV

### Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 29 de la Convention

41. À sa septième session, le Comité a examiné les rapports de la Belgique (CED/C/BEL/1) et du Paraguay (CED/C/PRY/1), au sujet desquels il a adopté des observations finales. Celles-ci figurent dans les documents CED/C/BEL/CO/1 et CED/C/PRY/CO/1, respectivement; elles sont également disponibles à l'adresse suivante : [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=953&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=953&Lang=en).

42. À sa huitième session, le Comité a examiné les rapports du Mexique (CED/C/MEX/1), de l'Arménie (CED/C/ARM/1) et de la Serbie (CED/C/SRB/1) et au sujet desquels il a adopté des observations finales. Celles-ci figurent dans les documents CED/C/MEX/CO/1, CED/C/ARM/CO/1 et CED/C/SRB/CO/1, respectivement; elles sont également disponibles à l'adresse suivante : [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=972&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=972&Lang=en).

43. S'agissant de l'examen du rapport de la Serbie, le Comité a demandé au Bureau des affaires juridiques de donner un avis sur la question de savoir si la Convention s'appliquait au Kosovo et, si tel était le cas, de préciser à quelle entité il conviendrait de demander un rapport sur la mise en œuvre de la Convention. Le Bureau des affaires juridiques a indiqué que la Convention ne s'appliquait pas au Kosovo et que par conséquent la question de l'entité à laquelle il convenait de demander un rapport ne se posait pas.



## Chapitre V

### Adoption d'un rapport de suivi

44. À sa septième session, le Comité a examiné les modalités envisageables pour traiter les renseignements reçus dans le cadre de sa procédure de suivi en application de l'article 54 de son règlement intérieur. Conformément au paragraphe 3 de cet article, qui dispose que « Le(s) rapporteur(s) chargé(s) du suivi des observations finales évalue(nt), en consultation avec les rapporteurs pour le pays, les renseignements éventuellement apportés par l'État partie, et fait (font) rapport au Comité à chaque session sur ses (leurs) activités », le Comité a décidé que les Rapporteurs chargés du suivi des observations finales établiraient un rapport présentant leur évaluation des renseignements apportés par les États parties au sujet des recommandations formulées dans les observations finales pour lesquelles le Comité aurait demandé un suivi. Les rapporteurs font rapport au Comité une fois par an. À la lumière de ce rapport, le Comité évalue les renseignements reçus concernant chacune des recommandations retenues. Les rapporteurs adressent ensuite à chaque État partie une lettre leur transmettant l'évaluation établie par le Comité. S'il y a lieu, le Comité demande à l'État partie concerné d'apporter des renseignements supplémentaires, en précisant la date à laquelle ces renseignements doivent lui parvenir, conformément au paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention.

45. À sa septième session, le Comité a adopté un rapport sur le suivi des observations finales du Comité des disparitions forcées ([CED/C/7/2](#)) qui contient les informations reçues par le Comité, entre ses sixième et septième sessions, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ses observations finales concernant les rapports soumis par la France ([CED/C/FRA/CO/1/Add.1](#)) et l'Uruguay ([CED/C/URY/CO/1/Add.1](#)), ainsi que les évaluations et décisions qu'il a adoptées.

## **Chapitre VI**

### **Adoption des listes des points à traiter**

46. À sa septième session, le Comité a adopté les listes de points à traiter concernant les rapports soumis par l'Arménie ([CED/C/ARM/Q/1](#)), la Serbie ([CED/C/SRB/Q/1](#)) et le Mexique ([CED/C/MEX/Q/1](#)).

47. À sa huitième session, le Comité a adopté les listes de points à traiter concernant les rapports soumis par l'Iraq ([CED/C/IRQ/Q/1](#)) et le Monténégro ([CED/C/MNE/Q/1](#)).

## Chapitre VII

### Échanges avec les États parties

48. À sa septième session, le Comité a décidé d'adresser un rappel aux États parties qui n'avaient pas soumis leur rapport dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour leur pays, conformément à leur obligation au titre du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention. Un premier rappel a été adressé à l'Autriche, à la Colombie, à la Mauritanie, au Pérou et au Samoa. Un deuxième rappel a été adressé à la Bosnie-Herzégovine, au Burkina Faso, au Costa Rica, au Gabon, à l'Iraq, au Kazakhstan et à la Tunisie. Un troisième rappel a été adressé à l'Albanie, à l'État plurinational de Bolivie, au Brésil, au Chili, à Cuba, à l'Équateur, au Honduras, au Japon, au Mali, au Nigéria, au Panama, au Sénégal et à la Zambie.

49. Depuis l'envoi de ces rappels, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, la Colombie, l'Iraq, le Kazakhstan et la Tunisie ont soumis leur rapport au Comité, conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

50. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu des informations sur des allégations de violations des dispositions de la Convention commises au Nigéria depuis l'entrée en vigueur de la Convention dans le pays, en décembre 2010, notamment sur des cas présumés de disparitions forcées et sur le fait que les autorités n'assureraient pas de manière appropriée la sécurité et la protection de la population contre de tels actes. Dans ce contexte, la source de ces allégations a demandé au Comité d'envisager d'effectuer une visite dans l'État partie au titre de l'article 33 de la Convention. À sa septième session, qui s'est tenue en septembre 2014, le Comité a examiné ces allégations et a décidé de demander à l'État partie de les commenter. Le 1<sup>er</sup> décembre 2014, le Comité a adressé une lettre à l'État partie contenant un résumé des allégations communiquées et a demandé au Nigéria de soumettre ses observations au plus tard le 15 janvier 2015. Au 13 février 2015, date de clôture de la huitième session, le Comité n'avait reçu aucune réponse.

## Chapitre VIII

### Procédure d'action en urgence au titre de l'article 30 de la Convention

51. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu 60 demandes d'action en urgence; 51 d'entre elles, soumises conformément à l'article 30 de la Convention, ont été enregistrées et transmises à l'État partie concerné: Mexique (43), Iraq (5), Colombie (1), Cambodge (1) et Brésil (1). Au 13 février 2015, date de clôture de la huitième session, le Comité avait enregistré au total 61 demandes d'action en urgence.

52. En ce qui concerne les 11 demandes d'action en urgence soumises au cours des périodes antérieures, le Comité a poursuivi les efforts entrepris pour travailler avec les États parties concernés afin d'élucider le sort des victimes (n<sup>os</sup> 1 à 11)<sup>4</sup>. Les 51 demandes d'action en urgence enregistrées au cours de la période considérée sont présentées ci-après.

#### A. Colombie

53. La demande n<sup>o</sup> 12 concerne la disparition de Jairo Alberto Zapa Pérez, en Colombie. Le 27 mars 2014, à 15 heures, M. Zapa Pérez a appelé son père pour lui signaler qu'il se rendait à Santa Marta pour des motifs professionnels avec deux collègues. D'après les renseignements fournis par ces derniers, les trois hommes ont déjeuné ensemble dans une maison du quartier de la Castellana de Montería. Avant de partir pour Santa Marta, les deux collègues auraient quitté la maison où se trouvait M. Zapa Pérez. Quand ils sont revenus le chercher, il n'était plus là et l'employée de maison leur a dit qu'il était parti en taxi vers une destination inconnue.

54. La demande d'action en urgence n<sup>o</sup> 12 a été enregistrée et transmise à l'État partie le 28 avril 2014. Il y était précisé que l'État partie avait deux semaines pour répondre à la demande du Comité. Le 24 juin 2014, l'État partie a soumis son rapport, dans lequel il donnait des informations sur l'enquête en cours au sujet de cette affaire. Le 26 août 2014, le Comité a été informé que des restes humains avaient été trouvés, qu'il pouvait s'agir de ceux de M. Zapa, et qu'aucune mesure conservatoire ou de protection n'avait été adoptée pour la famille de la victime, malgré les diverses menaces qui avaient été reçues. L'identification de M. Zapa a été rapidement confirmée.

55. Le 2 juillet 2014, le Comité a réitéré sa demande concernant l'adoption de mesures provisoires et de protection pour la famille de la victime. Le 8 septembre 2014, l'État partie a communiqué des renseignements complémentaires et le 23 septembre, les Rapporteurs chargés des demandes d'action en urgence ont rencontré des représentants de l'État partie pour examiner l'affaire ainsi que la mise en œuvre des mesures conservatoires demandées au titre de l'article 30 de la Convention. Le 29 janvier 2015, le Comité a reçu de nouvelles informations sur les inquiétudes en matière de sécurité formulées par certains membres de la famille de la victime et sur le rejet de leur demande de transfert de l'affaire au tribunal de Bogota. Le Comité a décidé de demander des renseignements complémentaires à l'État partie.

#### B. Iraq

56. La demande n<sup>o</sup> 13 concerne la disparition de Shawki Ahmad Sharif Omar, le 10 avril 2014, en Iraq. En octobre 2014, M. Omar a été fait prisonnier par des soldats

<sup>4</sup> Voir A/69/56, par. 45 à 66.

américains au cours d'un raid. En juillet 2011, il a été remis aux autorités iraqiennes par l'armée américaine. Il a ensuite été placé en détention à la prison d'Abou Ghraib. Le 10 avril 2014, M. Omar devait être transféré de la prison d'Abou Ghraib, fermée par les autorités iraqiennes pour des raisons de sécurité, vers un autre lieu de détention. Il n'a pas été revu depuis. Le 1<sup>er</sup> mai 2014, la procédure d'action en urgence a été enregistrée et transmise à l'État partie, qui était prié de répondre dans un délai de deux semaines.

57. Dans sa réponse datée du 14 mai 2014, l'État partie a informé le Comité que le 25 février 2013, une équipe du Ministère des droits de l'homme avait rendu visite à M. Omar à la prison centrale de Karkh. À la lumière des informations fournies, le Comité a réitéré sa demande de renseignements sur l'endroit où se trouvait actuellement M. Omar et sur les mesures prises par les autorités compétentes pour le localiser, faire la lumière sur sa disparition forcée présumée et informer sa famille de l'endroit où il se trouvait. Le Comité a également demandé à l'État partie de fournir des informations sur les résultats des investigations menées sur la disparition forcée présumée de M. Omar. Le 20 mai 2014, le Comité a été informé que certains témoins avaient vu M. Omar dans l'unité de détention spéciale de la prison de Karkh, qu'il avait été mis au secret et avait récemment été soumis à la torture. Le 21 mai 2014, le Comité a demandé à l'État partie de prendre les mesures suivantes et de le tenir informé de leur mise en œuvre : a) Mener immédiatement une inspection officielle de la prison de Karkh afin de localiser M. Omar; b) Informer immédiatement et officiellement les membres de la famille de M. Omar et ses représentants, ainsi que le Comité, du sort de M. Omar; c) Prendre immédiatement des mesures pour protéger M. Omar contre toutes les formes de torture et de traitements inhumains ou dégradants; et d) Prendre immédiatement des mesures pour permettre à M. Omar de communiquer avec sa famille, son conseil ou toute autre personne de son choix, et de recevoir leur visite, sous la seule réserve des conditions établies par la loi, et de communiquer avec les autorités consulaires compétentes, conformément au droit international applicable, en particulier l'alinéa d), du paragraphe 2, de l'article 17 de la Convention. Après trois rappels, l'État partie a répondu le 1<sup>er</sup> juillet 2014, en fournissant des informations sur les raisons de la détention de M. Omar et sur la peine qui avait été prononcée dans le cadre de cette affaire puis révisée par la suite. Cependant, il ne donnait aucune information sur l'endroit où se trouve actuellement M. Omar.

58. Le 11 novembre 2014, le Comité a été informé que la famille et les avocats de M. Omar n'avaient toujours pas pu contacter ce dernier et qu'aucune information ne leur avait été fournie sur son sort. Le 20 novembre 2014, le Comité a une nouvelle fois demandé à l'État partie une confirmation officielle de l'endroit où se trouvait actuellement M. Omar. Un rappel a été adressé à l'État partie le 18 décembre 2014, en vain. Le 9 février 2015, les Rapporteurs chargés des demandes d'action en urgence ont rencontré des représentants de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève qui ont dit n'avoir aucune information actualisée à fournir mais ont assuré qu'ils transmettraient les demandes du Comité aux autorités compétentes.

59. Les demandes n<sup>os</sup> 14 et 15 concernent la disparition, en Iraq, d'Abdul Rahman Saleh Saoud Al Mohammadi et de son frère, Yousef Saoud Mohaidi Saleh Al Mohammadi. Le 9 octobre 2013, les deux frères avaient eu une réunion dans les locaux du Sénat de Ghazaliya<sup>5</sup> (*Majlis Wojahaa al Ghazaliya*) avec Abu Taher. Alors

<sup>5</sup> Le Sénat municipal de Ghazaliya est un conseil d'anciens et de notables du district en question, chargé de régler les différents problèmes auxquels le district peut être confronté, par exemple dans les domaines de l'approvisionnement en électricité et en eau et du réseau routier. Yousef Al

qu'ils conversaient, ils ont été abordés par un agent des Services nationaux de renseignements (cellule de lutte contre le terrorisme des Forces d'opérations spéciales), qui leur a fait savoir que le lieutenant chargé des services de renseignements de Ghazaliya, nouvellement nommé, souhaitait rencontrer Yousef Saoud Mohaidi Saleh Al Mohammadi. Les trois hommes ont décidé de poursuivre leur entretien. Une heure plus tard, un véhicule est entré dans la cour du Sénat avec à son bord cinq hommes armés en civil affirmant qu'ils appartenaient à la cellule de lutte contre le terrorisme des Forces d'opérations spéciales. Ces hommes ont demandé à voir les frères Al Mohammadi en disant qu'ils étaient en possession de mandats d'arrêt émis contre eux. Après avoir reconnu les deux frères, ils les ont arrêtés avec violence, sans montrer les mandats d'arrêt et sans leur expliquer le motif de leur arrestation. Le jour même de l'arrestation, la famille des frères Al Mohammadi s'est rendue au commissariat de Ghazaliya pour obtenir des informations supplémentaires sur le sort des deux hommes et sur les charges retenues contre eux. Les policiers ont nié l'arrestation des frères Al Mohammadi et conseillé à la famille de se renseigner auprès de la cellule de lutte contre la criminalité du Ministère de l'intérieur à Al Kazimiyyah, où elle s'est rendue quelques heures plus tard. Les agents de la cellule en question ont également nié l'arrestation des deux frères et ont menacé les membres de la famille qui ont été contraints de quitter les lieux.

60. Le 10 octobre 2013, la famille des frères Al Mohammadi a été informée que les deux hommes étaient détenus dans les locaux de la cellule de lutte contre la criminalité d'Al Kazimiyyah. Une semaine plus tard, on leur a dit qu'ils étaient détenus dans la cellule de lutte contre la criminalité d'Al Watheq. Elle a finalement déposé plainte devant la cellule de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée pour demander officiellement si les frères disparus étaient effectivement recherchés par la cellule en question et, si tel était le cas, pour quelle raison. La cellule de lutte contre le terrorisme a indiqué qu'elle ne disposait d'aucune information sur les deux individus et qu'ils ne faisaient l'objet d'aucun mandat d'arrêt. Selon les informations dont est saisi le Comité, Yousef Saoud Mohaidi Saleh Al Mohammadi a été vu pour la dernière fois le 12 août 2014 par d'autres personnes détenues dans les locaux de la cinquième division de la cellule de lutte contre la criminalité du Ministère de l'intérieur à Al Kazimiyyah. Toutefois, la famille de MM. Al Mohammadi n'a pas pu confirmer qu'Abdul Rahman Saleh Saoud Al Mohammadi était avec son frère et elle n'a pas pu obtenir confirmation officielle de l'endroit où se trouvent actuellement les deux hommes.

61. Les demandes d'action en urgence n<sup>os</sup> 14 et 15 ont été enregistrées et transmises le 1<sup>er</sup> septembre 2014 à l'État partie qui était prié de fournir, dans un délai de deux semaines, des informations sur l'endroit où se trouvaient les frères Al Mohammadi et sur les mesures prises pour garantir leur sécurité et mener des investigations sur leur disparition. Trois rappels ont été envoyés à l'État partie, mais le Comité n'a reçu aucune réponse. Une rencontre entre des représentants de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et les Rapporteurs chargés des demandes d'action en urgence a été organisée au cours de la huitième session du Comité des disparitions forcées. Aucune nouvelle information n'a été fournie. La procédure d'action urgente se poursuit.

62. La demande n<sup>o</sup> 16 concerne la disparition de Riad Abdel Majeed Al Obeidi, en Iraq. Le 1<sup>er</sup> juin 2014, aux environs de 20 h 30, une patrouille du régiment de protection, force active à Al A'Amiriya qui est supervisée par la 56<sup>e</sup> brigade de l'armée iraquienne (également connue sous le nom de Brigade de Bagdad) s'est rendue dans le quartier du domicile de M. Al Obeidi. La patrouille était composée de

---

Mohammadi assurait la présidence dudit conseil et Abdul Al Mohammadi en était le secrétaire général (officieusement dans le cas de ce dernier).

près de 20 personnes, dont trois capitaines de l'armée, et comptait trois véhicules légers de reconnaissance et d'appui (Hummer) et trois véhicules civils. Les membres de la patrouille se sont dirigés vers le domicile de M. Al Obeidi et lui ont posé des questions au sujet de son voisin. M. Al Obeidi leur a expliqué que ses voisins avaient quitté leur maison quarante-cinq jours auparavant, mais qu'il avait leurs clefs en cas de besoin. Il a ajouté qu'il était un pilote retraité de l'armée de l'air. Le capitaine a demandé à l'un des soldats d'appeler l'état-major et de demander des renseignements sur M. Al Obeidi. Quelques minutes plus tard, le capitaine de la patrouille a demandé à M. Al Obeidi de le suivre. Ce dernier a été embarqué dans un véhicule alors que plusieurs soldats pénétraient chez lui. Malgré les questions posées par sa famille, les soldats n'ont pas expliqué les motifs de l'arrestation de M. Al Obeidi et de leur présence à son domicile. Les soldats ont quitté la maison en emportant les ordinateurs de M. Al Obeidi et de son fils, l'uniforme militaire de M. Al Obeidi et plusieurs autres effets personnels de valeur. Ils ont réparti tous les objets entre les différents véhicules et ont quitté les lieux vers une destination inconnue. Les membres de la famille de M. Al Obeidi se sont immédiatement mobilisés pour tenter de le localiser. À maintes reprises, ils ont contacté des représentants de la 56<sup>e</sup> brigade qu'ils connaissaient. Ils n'ont jamais obtenu la moindre information sur la détention ou le sort de M. Al Obeidi, ni sur l'endroit où il se trouvait. Le 14 juin 2014, ils ont reçu un appel téléphonique de M. Al Obeidi lui-même, qui leur a dit qu'il était détenu dans l'ancien aéroport d'Al Muthanna. Il a ajouté qu'il ne souhaitait pas que sa famille prenne la moindre initiative pour tenter de le localiser et lui a demandé de ne pas engager d'avocat puisqu'il comptait être libéré prochainement. Sa famille a suivi ses conseils jusqu'à ce qu'elle se rende compte du fait que M. Al Obeidi n'était pas sur le point d'être libéré.

63. La demande d'action en urgence a été enregistrée et transmise à l'État partie le 16 septembre 2014. Le 29 octobre 2014, l'État partie a informé le Comité que M. Al Obeidi avait été localisé et que sa famille avait pu entrer en contact avec lui depuis l'Eid, célébré le 11 octobre 2014, et qu'elle était désormais autorisée à lui rendre visite régulièrement. Ces informations ont été transmises à la source qui les a confirmées. Le 17 novembre 2014, le Comité a adressé une lettre à l'État partie pour saluer le fait que la famille de M. Al Obeidi soit en contact avec lui depuis l'Eid, et qu'elle soit désormais autorisée à lui rendre visite régulièrement. Cependant, le Comité : a) a invité l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que M. Al Obeidi puisse maintenir des contacts réguliers avec sa famille; et b) a rappelé que M. Al Obeidi avait disparu pendant dix-neuf semaines, au cours desquelles il aurait été soumis à la torture. Dans le contexte du suivi de la demande d'action en urgence et, conformément aux obligations que la Convention impose à l'État partie, le Comité a donc demandé à ce dernier : a) de procéder sans délai à une enquête approfondie et impartiale, conformément à l'article 12 de la Convention, sur la disparition de M. Al Obeidi du 1<sup>er</sup> juin au 11 octobre 2014; b) de faire en sorte que les responsables de la disparition de M. Al Obeidi répondent de leurs actes, conformément à l'article 6 de la Convention; et c) de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des violations similaires ne se reproduisent à l'avenir et pour garantir la sécurité et l'intégrité de M. Al Obeidi, compte tenu en particulier du fait qu'il se trouvait encore en détention. Le Comité a demandé à l'État partie de fournir, sous cent quatre-vingts jours, des informations sur les mesures prises pour donner effet aux recommandations du Comité.

64. Les informations relatives au traitement de la demande n<sup>o</sup> 17 n'ont pas été rendues publiques à la demande de l'auteur de la demande d'action en urgence.

## C. Mexique

65. Les demandes n<sup>os</sup> 18 à 60 concernent la disparition de 43 étudiants<sup>6</sup> de l'école normale « Raúl Isidro Burgos » d'Ayotzinapa. Le 25 septembre 2014, à 9 heures, 80 étudiants de cette école, partis d'Iguala, se dirigeaient vers Chilpancingo, à bord de trois autobus. À la sortie de la gare routière, plusieurs patrouilles ont tenté de barrer le passage des autobus, en tirant de manière intermittente et sans sommation. À l'arrivée sur le périphérique nord, une patrouille municipale (n<sup>o</sup> 320) leur a coupé la route tandis que plus de 30 policiers se mettaient en position de tir de manière à couvrir plusieurs directions. Les étudiants se sont retrouvés complètement encerclés, certaines patrouilles s'étant placées à l'arrière du convoi d'autobus. Les étudiants sont donc descendus des véhicules et se sont dirigés vers la patrouille qui était stationnée en tête. Selon les témoins, une ou plusieurs patrouilles fédérales étaient présentes mais elles ont quitté les lieux sans tenter de protéger les étudiants. Les policiers municipaux ont commencé à tirer par rafales et sans discernement depuis plusieurs postes, blessant un étudiant qui s'est écroulé sur le sol. Les étudiants qui se trouvaient dans le dernier autobus en ont été extirpés avec violence par les policiers qui les ont neutralisés en les plaquant au sol, à côté d'un entrepôt du supermarché de la chaîne Aurrerá. Les autres étudiants se sont dispersés en prenant diverses directions, alors que les policiers municipaux continuaient de tirer. La fusillade a duré une quarantaine de minutes. Puis, un homme de la police de prévention appelé « Commandant » s'est dirigé vers les jeunes étudiants en les invitant au dialogue; les étudiants ont accepté son invitation à condition qu'on les laisse relever leur camarade qui se trouvait allongé au sol, ce à quoi les policiers ont répondu par la négative en déclarant que, de toutes manières, ils partaient et que rien ne s'était passé. Les policiers municipaux se sont retirés en embarquant 20 à 25 étudiants détenus par les patrouilles, alors que quelques étudiants se réorganisaient sur les lieux des incidents, en attendant l'arrivée des représentants du ministère public, pour rendre compte des faits et recueillir des indices.

66. À 23 h 30, diverses organisations sociales, des professeurs de la Coordination nationale des travailleurs du secteur de l'éducation et des étudiants du Centre régional de formation des enseignants d'Iguala, ainsi que plusieurs journalistes locaux ont commencé à arriver sur les lieux où les étudiants attendaient, pour éviter toute altération des lieux. À minuit, tandis que les étudiants commençaient à témoigner des événements devant les médias, un pick-up rouge est arrivé du périphérique nord. Plusieurs individus lourdement armés en sont descendus et ont tiré en rafales sans discernement. Deux des étudiants ont été tués et cinq autres personnes ont été blessées. L'agression a duré une quinzaine de minutes. Les étudiants, les professeurs, les journalistes et les autres personnes qui se trouvaient sur les lieux se sont mis à courir dans plusieurs directions, plusieurs d'entre eux se réfugiant chez des particuliers.

67. Le 26 septembre, à 7 heures, les étudiants se sont rassemblés au Bureau pour la zone nord du Procureur général de l'État de Guerrero (PGJE). Les étudiants ont décrit les faits et demandé l'autorisation de visiter les cellules des locaux de la police de prévention pour s'assurer de l'intégrité physique des 20 à 25 étudiants arrêtés par la police municipale lors des premiers incidents survenus dans la rue; mais le Directeur de la sécurité publique leur a dit que nul n'était détenu dans les cellules en question; il leur a permis de vérifier ses propos et, effectivement ils n'ont trouvé aucun étudiant détenu. À 16 heures, alors que les étudiants se trouvaient dans le Bureau du Procureur pour donner suite à leur plainte, le ministère public leur a fait savoir qu'on avait trouvé le corps d'un étudiant portant des marques de torture, à trois pâtés de maisons du lieu où les événements étaient survenus; le corps a été identifié par les camarades

<sup>6</sup> Une procédure d'action en urgence a été ouverte pour chacun de ces 43 étudiants, à titre individuel, afin de garantir une attention particulière et un suivi de chacun des cas.



de la victime. Au moment où la demande d'action en urgence a été effectuée, on ne disposait d'aucune information sur le sort des 43 étudiants disparus.

68. La demande d'action en urgence a été enregistrée et transmise à l'État partie le 10 octobre 2014. Le Comité a demandé à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour : a) faire la lumière sur la disparition forcée présumée des 43 étudiants de l'école normale d'Ayotzinapa, de mener une enquête, d'engager des poursuites et de sanctionner comme il se devait toute personne responsable des violences alléguées; b) protéger les proches et les représentants de chacun des 43 étudiants de l'école normale d'Ayotzinapa, ainsi que les personnes prenant part aux enquêtes en qualité de témoins des événements en question; c) protéger la scène du crime ainsi que tous les éléments matériels utiles pour connaître le sort de chacun des 43 étudiants disparus, conformément au paragraphe 4 de l'article 30 de la Convention; et d) fournir des informations sur chacun de ces points dans un délai de deux semaines. Un rappel a été adressé à l'État partie le 28 octobre. Le 11 novembre, l'État partie a soumis un rapport sur l'enquête en cours. À la lumière des informations communiquées par différentes sources, le Comité a demandé à l'État partie des renseignements complémentaires sur 12 points, et notamment les suivants : a) les mesures prises et les stratégies définies pour garantir que les interventions des institutions de l'État et des experts indépendants impliqués dans l'enquête sur la disparition forcée des 43 étudiants soient pleinement coordonnées; b) les mesures prises pour veiller à ce que le plan de soutien aux victimes réponde aux besoins spécifiques des familles, compte tenu de la gravité et de la nature des faits; c) les mesures prises pour garantir que les familles participent pleinement au processus d'enquête et pour que l'attention voulue soit accordée aux informations collectées par ces dernières au cours de leurs propres investigations; d) les progrès accomplis sur le plan des accords avec les familles des victimes, y compris en ce qui concerne la reformulation du « plan de recherche »; e) les mesures prises pour garantir que les experts légistes indépendants participant à l'enquête aient pleinement accès aux lieux où des restes humains ont été retrouvés, et pour assurer pleinement leur protection, y compris pendant leur transport vers les lieux où ils doivent mener leurs activités et pour leur permettre d'envoyer les échantillons qu'ils ont prélevés aux laboratoires de leur choix; f) les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures conservatoires et des mesures de protection demandées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Comité, en application du paragraphe 4 de l'article 12 et du paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention; g) les progrès accomplis dans l'enquête sur l'implication présumée de certaines autorités de l'État, de par leurs actes ou leurs omissions, dans la disparition forcée des 43 étudiants; et h) les mesures prises pour confirmer l'identification des restes d'un des étudiants (Alexander Mora Venancio). Le Comité attend toujours la réponse de l'État partie.

## D. Brésil

69. La demande n° 61 concerne la disparition de Davi Santos Fiuza, au Brésil. À 7 h 30, le 24 octobre 2014, M. Fiuza aurait disparu, rue Vila Verde, dans le quartier de São Cristóvão de la ville de Salvador, après avoir été abordé par des agents de la police militaire appartenant au Peloton tactique opérationnel (Pelotão De Emprego Tático Operacional) et à l'Unité spéciale de rondes (Rondas Especiais) lors d'une opération de la police militaire dans le quartier. Il parlait à une voisine lorsque les agents se sont approchés de lui. Ceux-ci ont ordonné aux autres voisins présents de rentrer chez eux. Les agents de la police militaire auraient entravé les pieds et les mains de M. Fiuza et lui auraient couvert le visage d'une capuche avant de le jeter dans une voiture non identifiée. M. Fiuza aurait été battu par des agents de la police militaire qui avaient intégré l'Unité spéciale de rondes deux mois avant sa disparition.

Il n'a pas été vu depuis ce matin-là et on ignore toujours où il se trouve. Sa famille l'a cherché, en vain, dans les commissariats de police, les hôpitaux et des lieux connus pour être des cimetières clandestins. Malgré les déclarations des témoins, l'Inspection générale de la police affirme qu'il n'existe pas d'éléments concordants qui prouveraient l'implication de policiers dans la disparition de M. Fiuza.

70. La demande d'action en urgence a été enregistrée et transmise le 29 décembre 2014 à l'État partie, qui était prié de répondre dans un délai de deux semaines. L'État partie a sollicité un allongement du délai que le Comité lui a accordé jusqu'au 9 janvier 2015. Au 13 février 2015, date de clôture de la huitième session du Comité, aucune réponse n'avait été reçue.

---

## **Chapitre IX**

### **Procédure de communication au titre de l'article 31 de la Convention**

71. Le 20 septembre 2013, le Comité a enregistré sa première communication au titre de l'article 31 de la Convention et a engagé la procédure prévue. À sa septième session, le Rapporteur spécial a exposé la situation concernant les communications adressées au Comité. Un Groupe de travail spécial intersession a été créé pour élaborer le premier projet de recommandation et de décision du Comité pour sa prochaine session. À sa huitième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de ce premier cas. La communication a été déclarée recevable et il a été demandé aux parties de formuler des observations et de fournir des informations sur le fond.

## **Chapitre X**

### **Visites au titre de l'article 33 de la Convention**

72. Le 31 mars 2014, le Comité a demandé une nouvelle fois au Gouvernement mexicain s'il pouvait effectuer une visite dans le pays conformément au paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention. Le Comité a demandé à l'État partie de donner son accord avant le 30 avril 2014. Le 7 juillet 2014, l'État partie a transmis une lettre rappelant sa volonté de lutter contre les disparitions forcées, en particulier à travers la création d'un système de surveillance des plaintes relatives à la torture, aux disparitions forcées et à la détention arbitraire. À cet égard, l'État partie a fait observer que le Comité devait examiner son rapport à la huitième session, en février 2015, et a informé ce dernier qu'il réexaminerait sa demande après le dialogue.

73. Le 13 février 2015, le Comité a adopté ses observations finales concernant le rapport soumis par le Mexique, en mettant l'accent sur sa correspondance avec l'État partie au sujet de l'article 33 de la Convention, et en rappelant qu'il souhaitait effectuer une visite dans l'État partie dans un délai raisonnable.

74. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu des informations selon lesquelles de graves violations de la Convention avaient été commises dans un autre État partie, notamment des disparitions forcées, l'existence de centres de détention secrets, le fait que les autorités n'assurent pas de manière appropriée la sécurité et la protection des civils contre de tels actes, et l'absence d'enquête en bonne et due forme, de poursuites et de réparations suffisantes pour les victimes. Dans ce contexte, les sources d'information ont demandé au Comité de procéder à une visite dans l'État partie au titre de l'article 33 de la Convention. Le 13 janvier 2015, le Comité a adressé une lettre à l'État partie concerné contenant un résumé des allégations présentées par des sources fiables appartenant à la société civile dans laquelle il lui demandait de lui soumettre ses observations le 28 février 2015 au plus tard. Dans cette lettre, le Comité a informé l'État partie que, sur la base des renseignements qui lui avaient été communiqués, il pouvait demander une visite au titre de l'article 33 de la Convention.

## Annexe I

**Composition du Comité des disparitions forcées  
et durée du mandat de ses membres  
au 13 février 2015**

<i>Nom</i>	<i>État partie</i>	<i>Date d'échéance du mandat</i>
Mohammed <b>Al-Obaidi</b>	Iraq	30 juin 2017
Mamadou Badio <b>Camara</b>	Sénégal	30 juin 2015
Santiago <b>Corcuera Cabezut</b>	Mexique	30 juin 2017
Emmanuel <b>Decaux</b>	France	30 juin 2015
Alvaro <b>Garcé García y Santos</b>	Uruguay	30 juin 2015
Luciano <b>Hazan</b>	Argentine	30 juin 2017
Rainer <b>Huhle</b>	Allemagne	30 juin 2015
Suela <b>Janina</b>	Albanie	30 juin 2015
Juan José <b>López Ortega</b>	Espagne	30 juin 2017
Kimio <b>Yakushiji</b>	Japon	30 juin 2017

## Annexe II

### **Décisions adoptées par le Comité des disparitions forcées à ses septième et huitième sessions**

#### **A. Décisions adoptées par le Comité à sa septième session**

7/I. Le Comité a décidé d'adopter le document intitulé « Relations du Comité des disparitions forcées avec les institutions nationales des droits de l'homme ».

7/II. Le Comité a décidé de donner la priorité à l'examen du rapport soumis par l'Iraq étant donné la gravité de la situation dans le pays.

7/III. Le Comité a décidé de nommer un corapporteur chargé du suivi des observations finales.

7/IV. Le Comité a décidé d'adopter une note d'orientation sur l'organisation du dialogue.

7/V. Le Comité a décidé d'adopter un cadre relatif aux observations finales.

7/VI. Le Comité a décidé d'utiliser l'anglais, l'espagnol et le français comme langues de travail et d'utiliser l'arabe si nécessaire. La décision sera réexaminée tous les deux ans en fonction des besoins linguistiques des nouveaux membres du Comité.

7/VII. Le Comité a décidé d'adresser un rappel aux États parties qui n'ont pas soumis leur rapport dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour leur pays.

7/VIII. Le Comité a décidé de demander au Nigéria de commenter les informations communiquées au Comité faisant état de violations des dispositions de la Convention dans l'État partie.

7/IX. Le Comité a décidé de demander à un État partie de commenter les informations communiquées au Comité faisant état de violations des dispositions de la Convention dans l'État partie.

#### **B. Décisions adoptées par le Comité à sa huitième session**

8/I. Le Comité a décidé d'adopter une déclaration sur les disparitions forcées et la juridiction militaire (qui figure à l'annexe III du présent document);

8/II. Le Comité a décidé de demander à la Division de la gestion des conférences de l'Office des Nations Unies à Genève de prévoir la dixième session du Comité en mars 2016 afin de laisser un laps de temps suffisant entre les deux sessions annuelles;

8/III. Le Comité a décidé de nommer Santiago Corcuera Cabezut au poste de rapporteur pour la huitième session;

8/IV. Le Comité a décidé de demander au Bureau des affaires juridiques de donner un avis sur la question de savoir si la Convention était applicable au Kosovo et, si tel était le cas, de préciser à quelle entité il conviendrait de demander un rapport.

## Annexe III

### **Déclaration sur les disparitions forcées et la juridiction militaire**

#### **Comité des disparitions forcées, huitième session, 13 février 2015**

1. Le droit à la justice pour les victimes de crime de disparition forcée suppose le respect des principes d'indépendance et d'impartialité des tribunaux. Le champ de compétence des juridictions militaires en cas de violations massives des droits de l'homme, que les victimes soient militaires ou civiles, est devenue une question importante à laquelle est confronté le Comité des disparitions forcées dans le cadre de sa mission, en particulier lors de l'examen des rapports des États parties au titre de l'article 29 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Dans ce contexte, le Comité a organisé un débat public sur la disparition forcée et la justice militaire, le 25 mars 2014, lors de sa sixième session.
2. Le Comité fait la déclaration suivante afin de clarifier, à l'intention des États parties, les principes qu'il applique lors de l'examen des mesures prises par les États parties pour donner effet à leur obligation de mettre en œuvre la Convention. Le Comité fait observer que la Convention définit des obligations dans le domaine des enquêtes, des poursuites et des procès. Le Comité est d'avis que la juridiction militaire pourrait limiter l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des procès dans les affaires de disparition forcée.
3. Les enquêtes doivent être approfondies et impartiales et des mesures devront être prises pour assurer la protection du plaignant, des témoins et des proches (par. 1 de l'article 12) ainsi que l'accès des victimes à la documentation et à d'autres informations pertinentes pour l'enquête (par. 3 a) de l'article 12). En outre, les États parties doivent s'assurer que les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime de disparition forcée ne sont pas en mesure d'influer sur le cours de l'enquête par des pressions ou des actes d'intimidation ou de représailles (par. 4 de l'article 12).
4. La Convention prévoit également que toute personne jugée pour un crime de disparition forcée bénéficie d'un procès équitable devant une cour ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi (par. 3 de l'article 11).
5. Afin de préciser les dispositions de la Convention et dans l'optique de garantir un procès devant un tribunal indépendant et impartial, le Comité a recommandé aux États parties, lorsque cela était nécessaire, dans les observations finales qu'il leur a adressées, de faire en sorte que les disparitions forcées restent expressément en dehors du champ de compétence des juridictions militaires dans tous les cas, que ces affaires ne puissent faire l'objet d'une enquête et entraîner des poursuites que de la part des autorités civiles ou sous leur contrôle, et que ces affaires soient jugées uniquement par des tribunaux de droit commun.
6. Le Comité prend note de la pratique appliquée par d'autres organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Comité des droits de l'homme, lorsqu'il examine le rôle des tribunaux militaires (justice ou juridiction) dans le cadre de poursuites pour violations massives des droits de l'homme.
7. Le Comité tient compte de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en particulier de son article 14, et garde à l'esprit l'approche adoptée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires du Conseil des droits de l'homme à cet égard.

8. Le Comité est informé des autres évolutions du droit international, en particulier de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (art. IX), qui dispose que « les auteurs présumés des faits constitutifs du délit de disparition forcée des personnes peuvent être jugés uniquement par les juridictions de droit commun compétentes dans chaque État. Aucune autre juridiction spéciale ne sera autorisée, notamment la juridiction militaire ».

9. Le Comité a également connaissance de l'ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité ([E/CN.4/2005/102/Add.1](#), Principe 29) qui limite la compétence des tribunaux militaires aux infractions spécifiquement militaires commises par des militaires, à l'exclusion des violations des droits de l'homme et du projet de principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires élaborés par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ([E/CN.4/2006/58](#), Principe 9), qui prévoient que la compétence des juridictions militaires doit être écartée au profit de celle des juridictions ordinaires pour mener à bien les enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme, telles que les disparitions forcées, et poursuivre et juger les auteurs de ces crime.

10. Compte tenu des dispositions de la Convention et de l'évolution progressive du droit international et en vue d'assurer une mise en œuvre cohérente des normes internationales, le Comité réaffirme que la juridiction militaire doit être exclue dans les cas de violations massives des droits de l'homme, notamment les disparitions forcées.



## Annexe IV

### Liste des documents dont le Comité était saisi à ses septième et huitième sessions

<a href="#">CED/C/7/1</a>	Ordre du jour provisoire et annotations (septième session)
<a href="#">CED/C/7/2</a>	Rapport sur le suivi des observations finales du Comité des disparitions forcées
<a href="#">CED/C/8/1</a>	Ordre du jour provisoire et annotations (huitième session)
<a href="#">CED/C/BEL/1</a>	Rapport de la Belgique
<a href="#">CED/C/BEL/Q/1</a>	Liste de points concernant le rapport soumis par la Belgique
<a href="#">CED/C/BEL/Q/1/Add.1</a>	Réponses à la liste de points concernant le rapport soumis par la Belgique
<a href="#">CED/C/BEL/CO/1</a>	Observations finales concernant le rapport soumis par la Belgique
<a href="#">CED/C/PRY/1</a>	Rapport du Paraguay
<a href="#">CED/C/PRY/Q/1</a>	Liste de points concernant le rapport soumis par le Paraguay
<a href="#">CED/C/PRY/Q/1/Add.1</a>	Réponses à la liste de points concernant le rapport soumis par le Paraguay
<a href="#">CED/C/PRY/CO/1</a>	Observations finales concernant le rapport soumis par le Paraguay
<a href="#">CED/C/MEX/1</a>	Rapport du Mexique
<a href="#">CED/C/MEX/Q/1</a>	Liste de points concernant le rapport soumis par le Mexique
<a href="#">CED/C/MEX/Q/1/Add.1</a>	Réponses à la liste de points concernant le rapport soumis par le Mexique
<a href="#">CED/C/MEX/CO/1</a>	Observations finales concernant le rapport soumis par le Mexique
<a href="#">CED/C/ARM/1</a>	Rapport de l'Arménie
<a href="#">CED/C/ARM/Q/1</a>	Liste de points concernant le rapport soumis par l'Arménie
<a href="#">CED/C/ARM/Q/1/Add.1</a>	Réponses à la liste de points concernant le rapport soumis par l'Arménie
<a href="#">CED/C/ARM/CO/1</a>	Observations finales concernant le rapport soumis par l'Arménie
<a href="#">CED/C/SRB/1</a>	Rapport de la Serbie

<a href="#">CED/C/SRB/Q/1</a>	Liste de points concernant le rapport soumis par la Serbie
<a href="#">CED/C/SRB/Q/1/Add.1</a>	Réponses à la liste de points concernant le rapport soumis par la Serbie
<a href="#">CED/C/SRB/CO/1</a>	Observations finales concernant le rapport soumis par la Serbie
<a href="#">CED/C/1</a>	Règlement intérieur

---

GE.15-12561 (F) 150915 160915



Merci de recycler 